

47. Décret du 1er juillet 1982 relatif aux fouilles pratiquées au
moyen de détecteurs de métaux.

(Moniteur, 14 août 1982)

Projet de l'Exécutif.

Document n° 30 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 15 juin 1982.

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

F. 82 — 1227

**1er JUILLET 1982. — Décret relatif aux fouilles pratiquées
au moyen de détecteurs de métaux (1)**

Le Conseil de la communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'usage de détecteurs de métaux en vue de procéder à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel est interdit.

Le membre de l'Exécutif ayant le patrimoine archéologique dans ses attributions peut donner l'autorisation d'utiliser les détecteurs de métaux dans les cas où l'intérêt du patrimoine archéologique le justifie.

Art. 2. La publicité concernant les détecteurs de métaux ne peut faire allusion au patrimoine archéologique ou aux trésors.

Art. 3. Seront punis d'une amende de 100 à 1 000 francs :

1° Ceux qui auront contrevenu à l'article 1er;

2° Les auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs de toute publicité prohibée par l'article 2, ainsi que toute personne qui contribue à ce que cette publicité produise ses effets.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 1er juillet 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

(1) Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 30, n° 1. — Projet de décret. — N° 30, n° 2. — Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 15 juin 1982.